Université de Sherbrooke

DIRECTIVE 2600-005

TITRE :	**Directive relative à la reproduction et à la présentation à des fins d'enseignement d'œuvres protégées par le droit d'auteur**		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-97-5-8
		Date :	30 juin 1997
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er janvier 1997		
MODIFICATION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-98-18-14
		Date :	13 octobre 1998
		Résolution :	CD-99-26-21
		Date :	20 décembre 1999
		Résolution :	CD-2000-11-06-07
		Résolution :	CD-2005-06-14-19
		Résolution :	CD-2013-11-26-09
		Résolution :	CD-2018-06-18-08
		Résolution :	CD-2021-11-29-12
		Résolution :	CD-2023-01-09-06

TABLE DES MATIERES

Préambule 2

1. Objet 2
2. Personnes visées par la directive 3
3. Définitions 3
4. Reproduction d'œuvres protégées pour des recueils de cours 8
5. Présentation en classe d'œuvres protégées 14
6. Responsabilité de l'application de la directive et sa diffusion 17
7. Entrée en vigueur 18

PRÉAMBULE

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42) fournit un cadre juridique visant l'équilibre entre les droits des créateurs d'œuvres et les droits des utilisateurs de ces œuvres. Ainsi, la Loi prévoit que pour reproduire une œuvre, il faut habituellement obtenir une autorisation du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre ou de la société de gestion de droits d'auteur représentant ce titulaire. Par ailleurs, la Loi définit plusieurs exceptions en vertu desquelles des autorisations ne sont pas requises.

Afin d'assurer le respect du droit d'auteur et de faciliter la tâche du personnel enseignant appelé à reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur, l'Université de Sherbrooke a notamment adhéré à la *Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire* entre la Société de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) et les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec, représentés par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

La réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* de 2012 (L.C., 2012, c. 20) a élargi les droits des utilisateurs des établissements d'enseignement. Plusieurs nouvelles dispositions de la Loi font en sorte que les membres du personnel enseignant ainsi que les étudiantes et étudiants peuvent dorénavant faire un plus grand usage de contenus protégés par le droit d'auteur en vertu de l'utilisation équitable et d'autres exceptions pour les établissements d'enseignement. Ainsi, plusieurs articles de la Loi ont été remaniés alors que d'autres ont été ajoutés faisant en sorte que les utilisateurs, dans certaines circonstances et à certaines conditions, sont dispensés de devoir obtenir une autorisation ou de payer des redevances lors de la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Enfin, la Loi est devenue technologiquement neutre c'est-à-dire qu'elle permet l'usage des mêmes contenus protégés, sous forme numérique, dans certaines circonstances et à certaines conditions.

Par ailleurs, le site du Service des bibliothèques et des archives, comporte un guide qui présente les différentes étapes à suivre pour réaliser une recherche documentaire efficace et fiable, incluant la bonne façon de citer ses sources.

1. OBJET

La directive a pour but de préciser les modalités de reproduction et de diffusion, à des fins d'enseignement, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sur support papier et sur support numérique, et pour la présentation en classe d'œuvres protégées par le droit d'auteur, afin d'en favoriser et d'en faciliter l'application.

La directive précise les droits et les obligations de l'Université, et plus particulièrement de son personnel enseignant, à l'égard de la reproduction, à des fins d'enseignement, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et notamment de la reproduction d'œuvres littéraires visées par la Convention avec Copibec.

2. PERSONNES VISÉES PAR LA DIRECTIVE

Est tenue d'appliquer la directive, toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions à l'Université ou pour le compte de l'Université :

- reproduit ou fait reproduire, sur support papier ou sur support numérique, une œuvre ou des œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* en vue de les distribuer à des étudiantes et étudiants;
- présente en classe, à des fins d'enseignement, une œuvre protégée ou des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Il s'agit habituellement des membres du personnel enseignant et du personnel administratif. Dans certaines circonstances, il peut s'agir d'étudiantes et d'étudiants.

3. DÉFINITIONS

3.1 Administratrice ou administrateur

Membre du personnel de l'Université ou d'un centre de reprographie agréé autorisé à vérifier les déclarations de droits d'auteur du personnel enseignant dans le logiciel DDA et qui achemine au centre de reprographie les documents sur support papier à reproduire. La liste des administratrices et administrateurs est disponible sur le site Internet du Service des bibliothèques et archives.

3.2 Auteur

Personne qui crée une œuvre. Sauf exceptions, cette personne est généralement la première titulaire des droits d'auteur sur son œuvre et est la seule habilitée à autoriser notamment la reproduction, l'exécution et la traduction de son œuvre. Elle peut céder, en tout ou en partie, l'un ou l'autre de ses droits ou tous ses droits, par exemple à un éditeur, qui devient alors le nouveau titulaire du droit d'auteur.

3.3 Centre de reprographie agréé

Service de reprographie de l'Université ou de l'une de ses facultés, d'une coopérative, d'une association étudiante ou d'un fournisseur externe, dûment agréé par l'Université, pour répondre à ses besoins de reprographie en vertu de la présente directive. Le Secrétariat général tient à jour la liste des centres de reprographie agréés.

3.4 Convention

Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires entre la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) et les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec, représentés par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), et à laquelle l'Université de Sherbrooke a adhéré (le document peut être consulté sur la page Web du Service des bibliothèques et archives de l'Université).

3.5 Copibec

Société qui gère les droits de reproduction d'œuvres littéraires protégées par le droit d'auteur aux noms des auteurs ou éditeurs qui lui en ont donné le mandat.

3.6 Droit d'auteur

Les droits d'auteur sur l'œuvre comportent le droit exclusif de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre et le droit d'accorder à une autre personne l'autorisation de le faire. Comprend notamment le droit de publier, de produire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public, et dans certains cas, de louer une œuvre.

3.7 Durée du droit d'auteur

Subsiste, d'une manière générale, pendant la vie de son auteur, puis jusqu'à la fin de la 70e année suivant celle de son décès. Peut cependant varier dans les cas suivants :

- œuvres créées en collaboration : le droit d'auteur est valide pendant toute la vie du dernier auteur survivant et 70 ans après sa mort;

- œuvres anonymes : lorsque l'auteur d'une œuvre n'est pas connu, le droit d'auteur subsiste 75 ans après la création de l'œuvre. Si l'œuvre est publiée avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci subsiste 75 ans après sa première publication ou, si elle lui est antérieure, après 100 ans de sa création.

La durée du droit d'auteur peut aussi varier selon le type de document (publications gouvernementales, enregistrements sonores, etc.).

3.8 Groupe-cours

Locution désignant un nombre déterminé d'étudiantes ou d'étudiants inscrits à un cours qui porte généralement les caractéristiques suivantes : un sigle, un numéro, un titre, un descriptif.

3.9 Enseignement

Toute activité pédagogique, éducative ou similaire qu'offre l'Université, y compris une séance d'information, une activité de formation, un atelier, un cours par correspondance, un cours en ligne, un cours à distance, un séminaire, un examen, une conférence, un colloque, etc.

3.10 Licence

Autorisation générale d'utilisation d'une œuvre protégée par droit d'auteur, accordée par l'auteur ou par une société qui gère les droits de reproduction d'œuvres aux noms des auteurs ou éditeurs qui lui en ont donné le mandat.

3.11 Liste d'exclusions

Liste des œuvres exclues de la Convention (et annexée à celle-ci) c'est-à-dire exclues de la licence accordée par Copibec. Une autorisation particulière doit être obtenue directement du titulaire du droit d'auteur pour reproduire une œuvre faisant partie de ladite liste.

3.12 Logiciel DDA

Logiciel utilisé par le personnel enseignant et par les administratrices et administrateurs pour enregistrer les déclarations de droits d'auteur (DDA) relatifs à des parties d'œuvres protégées à reproduire et aussi par Copibec qui y extrait les données nécessaires au paiement des redevances aux titulaires de droits d'auteur qui leur ont accordé une licence.

3.13 Matériel didactique

Anthologie, cahier de notes de cours, recueil de textes, questionnaire d'examens, feuille mobile, partition musicale, etc.

3.14 Numérique

Exemplaire original ou reproduction d'une œuvre sur un support, tangible ou non, faisant appel à une technologie de l'information, qu'elle soit électronique, magnétique, optique, sans fil ou autre, ou faisant appel à une combinaison de technologies.

3.15 Objet du droit d'auteur

Outre les œuvres, les objets du droit d'auteur définis par la *Loi sur le droit d'auteur* sont :

- les enregistrements sonores : cassettes, disques compacts, fichiers MP3, etc.;
- les prestations d'artistes : exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, improvisation dramatique ou musicale et récitation d'une œuvre littéraire;
- les signaux de communication : ondes radio et télévisuelle.

3.16 Œuvre

Toute création, originale et fixée sur un support matériel, de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique, telle que définie dans la *Loi sur le droit d'auteur* et protégée par le droit d'auteur au Canada. Chacune de ces catégories générales concerne un large éventail d'œuvres de création, y compris ce qui suit :

- les œuvres littéraires : livres, journaux, paroles de chansons (sans musique), romans, poèmes, études, rapports, lettres, brochures, tableaux présentant des données, schémas, questionnaires d'examen, travaux scolaires, mémoires, thèses, formulaires, contrats, programmes d'ordinateur et autres œuvres écrites – il peut également s'agir de compilations;
- les œuvres dramatiques : chorégraphies, pantomimes, films cinématographiques, pièces de théâtre, scénarios, scripts, etc.;
- les œuvres musicales : compositions musicales avec ou sans paroles; compilations d'œuvres musicales;
- les œuvres artistiques : peintures, dessins, illustrations, photographies, portraits, sculptures, gravures, cartes, plans, graphiques, œuvres architecturales, etc.

Seules les œuvres littéraires sont visées par la Convention.

3.17 Œuvre du domaine public

Œuvre originale dont la durée du droit d'auteur est expirée.

3.18 Page

Dans le cas d'une reproduction d'une œuvre effectuée à partir d'une version imprimée de celle-ci : une page d'une telle œuvre ou parties de pages consécutives d'une telle œuvre.

Dans le cas d'une reproduction d'une œuvre effectuée à partir d'une version sur support numérique de celle-ci : le contenu de cette œuvre pouvant être imprimé sur un support papier de format 8,5 pouces par 11 pouces.

3.19 Personnel enseignant

Toute personne chargée d'une activité d'enseignement ou de formation à l'Université de Sherbrooke. Il s'agit non exclusivement d'une professeure ou d'un professeur, d'une ingénieure-professeure ou d'un ingénieur-professeur, d'une chargée de cours ou d'un chargé de cours, d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique, d'une professeure associée ou d'un professeur associé, d'une professeure ou d'un professeur émérite, au sens des conventions collectives et protocoles d'entente en vigueur à l'Université. Le personnel enseignant est responsable des documents présentés par les auxiliaires d'enseignement.

3.20 Recueil de cours

Ensemble de notes ou de textes extraits ou non d'autres publications, préparés et réunis par un membre du personnel enseignant à l'intention d'étudiantes et étudiants dans le cadre d'une activité de recherche ou d'enseignement, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement. Il peut s'agir de reproductions sur support papier d'œuvres reliées dans un recueil de cours ou de reproductions sur support numérique d'œuvres qui sont transmises dans un recueil de cours dans un format tel que PDF, HTML et ePub, par courrier électronique ou qui font l'objet d'un lien ou d'un hyperlien, ou encore, qui sont transmises ou téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé (ex. : Moodle).

3.21 Répertoire

Ensemble des œuvres à l'égard desquelles Copibec est mandatée pour en autoriser la reproduction ainsi que les oeuvres s'ajoutant à cet ensemble pendant la durée de la Convention. Le répertoire Copibec n'est pas accessible sur le Web mais il est intégré au logiciel de déclaration des droits d'auteur (DDA).

3.22 Reproduction

Droit ou acte de reproduction au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, incluant une reproduction sur support numérique, et comprend, selon le cas, toute reproduction réalisée à la suite de l'une des activités suivantes ou en conséquence de l'une quelconque de celles-ci pour autant, pour plus de certitude, que cette activité ou que sa conséquence constitue une reproduction au sens de la Loi :

a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la xérographie ou de la photocopie;
b) la duplication (par stencil) ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue;
c) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une reproduction sur support numérique;
d) l'impression d'une reproduction sur support numérique;
e) la transmission par courrier électronique ou télécopieur;
f) le stockage d'une reproduction sur support numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
g) la transmission ou le téléchargement d'une reproduction sur support numérique sur un réseau sécurisé ou le stockage d'une reproduction sur support numérique sur un réseau sécurisé;
h) la transmission d'une reproduction sur support numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local (ex. : CD-Rom, clé USB, etc.);
i) la représentation au moyen d'un ordinateur ou de tout autre dispositif, incluant le rétroprojecteur et le projecteur de diapositives;
j) l'affichage, sur un ordinateur ou autre dispositif, d'une reproduction sur support numérique;
k) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien menant à une reproduction sur support numérique.

Seule la reproduction d'œuvres littéraires est visée par la Convention.

3.23 Réseau sécurisé

Réseau exploité par l'Université et uniquement accessible par un membre de la communauté universitaire, autorisé au moyen d'un processus d'authentification qui, au moment de l'ouverture d'une session ou préalablement à l'accès à l'œuvre reproduite, permet d'identifier cette personne, que ce soit par un nom d'utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. Est assimilé à un tel réseau, tout autre système ou mode de communication offrant des garanties de sécurité similaire (ex. : Moodle).

3.24 Titulaire du droit d'auteur

À l'égard d'une œuvre donnée, la personne ayant les droits d'auteur. Il peut s'agir de l'auteur de l'œuvre, son employeur ou son cessionnaire, du bénéficiaire d'une licence, du mandataire du titulaire ou du bénéficiaire, ou tout représentant dûment autorisé d'un tel titulaire, bénéficiaire ou mandataire, y compris toute société de gestion agissant à l'un de ces titres.

4. REPRODUCTION D'ŒUVRES PROTÉGÉES POUR DES RECUEILS DE COURS

Le fait d'imprimer sur papier ou encore de diffuser électroniquement, par courrier électronique, par télécopie, sur un site Web ou sur un réseau sécurisé (ex. : Moodle), un document protégé par le droit d'auteur, constitue une reproduction d'une œuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. À moins de stipulation contraire, la reproduction d'une œuvre protégée nécessite au préalable une autorisation du titulaire du droit d'auteur. Cette autorisation ou licence de droit d'auteur peut se présenter sous différentes formes, notamment sous la forme d'une licence de Copibec prévue par la Convention.

Lors de la confection d'un recueil de cours, le membre du personnel enseignant concerné est tenu de s'assurer qu'il détient toutes les autorisations lui permettant de reproduire les parties d'œuvres protégées qu'il souhaite distribuer aux étudiantes et étudiants d'un groupe-cours donné pour un trimestre donné.

Dans tous les cas, il est impératif de :

- citer la source de l'œuvre reproduite (nom de l'auteur et de l'éditeur, titre de l'œuvre, date de parution, numéro ISBN ou ISSN (ou tout code équivalent), ainsi que le numéro et le nombre de pages reproduites);
- déclarer la reproduction dans le logiciel DDA, et ce, même si la reproduction n'entraîne pas de frais excédentaires.

4.1 Reproductions d'œuvres protégées sous licences du Service des bibliothèques et archives

Le Service des bibliothèques et archives (SBA) de l'Université est titulaire d'un certain nombre de licences permettant la reproduction de ressources documentaires électroniques (principalement des périodiques) protégées par le droit d'auteur, ces licences étant acquises au moyen d'achats ou d'abonnements à des produits électroniques.

Ainsi, une partie ou exceptionnellement la totalité d'une œuvre protégée peut être reproduite, sans avoir à demander une autorisation particulière, si l'œuvre est assujettie à une licence détenue par le SBA et que les conditions de la licence l'autorisent.

Les œuvres sous licences du SBA sont identifiées dans la liste des périodiques ou encore dans le menu « Outil de découverte » accessibles sur la page Web du Service.

4.2 Reproductions d'œuvres littéraires protégées sous licence de Copibec en vertu de la Convention

L'autorisation de reproduire une partie ou des parties d'une œuvre peut être obtenue avec la licence prévue à la Convention (avec Copibec).

Depuis le 1er janvier 2013, la Convention (incluant ses versions antérieures) encadre la reproduction des œuvres sur supports papier et numérique. Le processus de déclaration des droits d'auteur pour les reproductions numériques est à peu près identique à celui utilisé pour le support papier.

4.2.1 Principales modalités de la Convention

Pour la reproduction, sur support papier ou sur support numérique, d'œuvres littéraires protégées :

a) la Convention autorise l'Université, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à reproduire jusqu'à 20 % d'une œuvre littéraire du Répertoire de Copibec pour un même groupe-cours sans frais supplémentaires à ceux déjà payés par l'Université pour adhérer à la Convention, et jusqu'à 25 % d'une telle œuvre moyennant des frais de 0,12 $ par page pour la portion se situant entre 20 % et 25 % de ladite œuvre.

b) toute reproduction excédant l'une ou l'autre des limites susmentionnées n'est pas couverte par la Convention et doit, en conséquence, faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière auprès de Copibec. Toute reproduction d'une œuvre inscrite à la liste des exclusions annexée à la Convention doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre. Un centre de reprographie agréé doit refuser de faire une reproduction s'il n'a pas l'assurance que l'autorisation particulière a été obtenue et que le département ou la faculté en assumera le paiement, le cas échéant. Ces modalités s'appliquent aux reproductions sur support papier et sur support numérique, étant entendu que toute demande de reproduction doit être accompagnée d'une déclaration de droits d'auteur;

c) la Convention autorise l'Université à reproduire la totalité ou toute partie d'une œuvre du Répertoire consistant en :

- un article;
- la totalité d'une page d'un journal ou d'un périodique;
- toute parole ou autre texte accompagnant une chanson ou une œuvre musicale;
- une histoire courte (nouvelle), une pièce, un poème ou un essai inclus dans un recueil ou un article compris dans une œuvre comprenant d'autres œuvres;
- la totalité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue;
- la totalité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris tout dessin, peinture, impression, photographie, graphique, gravure, illustration ou autre reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre architecturale ou d'une œuvre artistique due à un artisan incluse dans une œuvre du Répertoire);
- la totalité d'un chapitre à la condition qu'il n'excède pas 20 % d'un livre.

d) les reproductions autorisées au paragraphe (a) ne peuvent dépasser les pourcentages prévus à ce paragraphe dans les cas où la reproduction de la partie de l'œuvre s'effectue en plusieurs extraits distincts pour un même groupe-cours;

e) en vertu de la Convention, rien n'empêche d'utiliser Internet ou tout autre réseau public pour accéder à une œuvre du Répertoire et rien n'empêche de fournir un lien ou un hyperlien directement vers une œuvre du Répertoire qui est accessible ou stockée ailleurs que sur un réseau sécurisé. L'affichage d'un lien ou d'un hyperlien menant directement à une reproduction d'une œuvre sur support numérique ne fait pas l'objet d'une déclaration même si la Convention le définit comme une reproduction;

f) une reproduction sur support numérique doit être transmise, téléchargée ou stockée sur un réseau informatique sécurisé (ex. : Moodle);

g) une reproduction sur support numérique doit être mise uniquement à la disposition des étudiantes et étudiants visés par la déclaration de reproduction;

h) la Convention autorise une étudiante ou un étudiant à effectuer une reproduction numérique sur dispositif et support de stockage local ou une reproduction sur support papier de toute œuvre du Répertoire qui est communiquée à cette étudiante ou à cet étudiant sur support numérique conformément à la Convention;

i) la Convention n'autorise pas l'Université, son personnel ou ses étudiantes et étudiants à rendre une reproduction numérique disponible au public ou accessible par le public;

j) la Convention ne permet pas de stocker ou indexer des œuvres reproduites afin de constituer une bibliothèque.

La Convention étant renégociée périodiquement, il est nécessaire de référer à la version en vigueur qui peut être consultée sur le site du Service des bibliothèques et archives.

4.2.2 Centres de reprographie agréés

Seuls les centres de reprographie agréés par l'Université et les services de photocopie facultaires sont autorisés à effectuer la reproduction sur support papier ou sur support numérique d'œuvres du Répertoire Copibec en vertu de la Convention. En conséquence, afin d'obtenir la protection de la Convention, le personnel enseignant doit faire effectuer les reprographies d'œuvres protégées par le droit d'auteur auprès des centres de reprographie agréés ou par les services de photocopie facultaires visés par la présente directive.

4.2.3 Processus de reproduction et de déclaration des droits d'auteur

Selon la Convention, toutes les reproductions d'œuvres du Répertoire doivent être déclarées afin que Copibec puisse verser des redevances aux titulaires des droits d'auteur sur ces œuvres.

Les déclarations de droits d'auteur se font à l'aide du logiciel DDA, disponible à partir du site web du Service des bibliothèques et archives (SBA). Le recours au logiciel DDA permet de s'assurer que les reproductions seront effectuées dans le respect de la Convention et de la présente directive.

Pour procéder à une reproduction, à la déclaration des droits d'auteur en découlant, en vue de la distribution des parties d'œuvres protégées reproduites, sur support papier ou sur support numérique, à des étudiantes et étudiants d'un groupe-cours donné pour un trimestre donné, le personnel enseignant :

a) identifie les œuvres protégées par le droit d'auteur;
b) déclare, dans le logiciel DDA, les parties d'œuvres protégées à reproduire – le logiciel fournit automatiquement les balises d'application de la Convention;
c) joint à la déclaration un exemplaire des documents papier à reproduire ou le fichier des documents numériques à reproduire;
d) transmet les documents à reproduire et la déclaration à l'administratrice ou à l'administrateur.

Si un lien ou un hyperlien dirige vers un site web général, il est nécessaire de s'assurer que le site permet d'afficher ce lien ou cet hyperlien sur un réseau sécurisé.

Pour une reproduction sur support numérique, une copie de la déclaration est annexée au recueil de cours ou le numéro de déclaration généré par le logiciel DDA y est indiqué afin de repérer facilement la déclaration complète.

La procédure détaillée de déclaration des droits d'auteur avec le logiciel DDA se trouve sur la page Web du Service des bibliothèques et archives de l'Université.

4.2.4 Perception des frais excédentaires

Pour les reproductions sur support papier, les frais excédentaires aux limites de la Convention, le cas échéant, sont intégrés au coût de vente du recueil de cours, étant entendu que ce coût est exclusivement fixé sur la base du nombre de photocopies effectuées pour produire le nombre d'exemplaires requis pour un groupe-cours donné pour un trimestre donné.

Pour les reproductions sur support numérique, il est nécessaire d'en faire la demande à un centre de reprographie agréé habilité à comptabiliser et à facturer aux étudiantes et étudiants les frais excédentaires, le cas échéant, qui sont prévus à la Convention.

Lorsque les reproductions sur support numérique sont effectuées par un centre de reprographie agrée qui ne dispose pas d'une plateforme de vente de recueils de cours numériques, la faculté décide du scénario à privilégier parmi les suivants :

a) la faculté demande au personnel enseignant de ne pas dépasser une reproduction de 20 % d'une œuvre protégée;

b) la faculté demande au personnel enseignant de procéder à une reproduction papier pour une reproduction de plus de 20 % d'une œuvre, de manière à inclure les frais supplémentaires dans le prix de vente d'un recueil de cours sur support papier;

c) la faculté absorbe les frais supplémentaires pour tout dépassement de reproduction de 20% d'une œuvre.

Dans tous les cas, les frais doivent couvrir uniquement les coûts engagés par l'Université, y compris les coûts indirects, pour la reproduction.

4.3 Reproductions d'œuvres accessibles sur Internet

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, à des fins d'enseignement et pour distribution à des étudiantes et étudiants d'un groupe-cours donné pour un trimestre donné, de reproduire sur support papier ou sur support numérique une œuvre protégée par le droit d'auteur et disponible gratuitement et légalement sur Internet, aux conditions suivantes :

- la diffusion doit être restreinte aux étudiantes et étudiants et au personnel de l'Université;
- la reproduction ne peut se faire en contournant une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou au contenu;
- il ne doit pas y avoir d'avis sur le site ou associé à l'objet du droit d'auteur stipulant qu'il est interdit d'accomplir la reproduction;
- la source doit être explicitement mentionnée.

L'œuvre visée ici est celle qui n'est pas couverte par une licence du Service des bibliothèques et archives ou qui n'est pas assujettie à la Convention.

4.4 Reproductions d'enregistrements sonores et d'images animées

Sous réserve de l'article 5, il est possible de reproduire un enregistrement sonore ou et des images animées, à des fins d'enseignement, et pour distribution auprès d'un groupe-cours donné pour un trimestre donné (ex. par courrier électronique ou Moodle), à la condition d'obtenir au préalable une autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de la société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire.

4.5 Reproductions d'œuvres du domaine public

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, de reproduire une partie ou la totalité d'une œuvre du domaine public puisque ce type d'œuvre est libre de droits.

4.6 Reproductions d'œuvres jamais publiées

Il est possible, à des fins d'enseignement et pour distribution à des étudiantes et étudiants d'un groupe-cours donné pour un trimestre donné, de reproduire sur support papier ou sur support numérique une œuvre attribuable à une autre personne et jamais publiée et pour laquelle les conditions d'utilisation ne sont pas établies, à la condition d'obtenir au préalable l'autorisation de cette personne. Il peut s'agir de notes, d'une présentation PowerPoint, d'un dépliant, etc.

4.7 Reproductions de livres épuisés

Un livre est dit épuisé lorsque tous les exemplaires ont été vendus ou distribués et que l'éditeur ne prévoit pas en réimprimer ou le rendre disponible autrement. Un livre épuisé n'est pas nécessairement un livre du domaine public. Un livre épuisé continue d'être protégé par le droit d'auteur, pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après l'année de son décès, et ne peut donc être reproduit sans autorisation au cours de cette période.

4.8 Demandes particulières d'autorisations directement aux titulaires des droits d'auteur

Une demande particulière d'autorisation de reproduire une œuvre, comme par exemple une oeuvre non couverte par une licence du Service des bibliothèques et archives ou encore non visée par la Convention, doit être transmise directement au titulaire du droit d'auteur et comprendre les informations suivantes :

- l'identification de l'œuvre ou de la partie d'œuvre visée par la demande;
- le contexte de l'utilisation de la reproduction visée par la demande;
- le format de reproduction prévu (papier, fichier transmis par courrier électronique, Moodle, etc.);
- le groupe-cours auprès duquel l'œuvre reproduite sera distribuée;
- l'échéance de l'utilisation de l'œuvre visée par la demande;
- l'utilisation à but lucratif ou non de la reproduction de l'œuvre visée par la demande.

Une autorisation particulière doit toujours être obtenue par écrit et être conservée à des fins de vérification en cas de contestation du droit de reproduction de l'œuvre en question.

Par ailleurs, si un membre de la communauté universitaire veut favoriser la diffusion de l'un de ses contenus par le biais d'une reproduction avec ou sans condition, il doit, selon le cas, indiquer que la reproduction est autorisée, au préalable aux conditions mentionnées, par exemple à des fins d'étude privée ou de recherche, ou à des fins d'enseignement, ou à des fins non lucratives, etc.

4.9 Reproductions sans autorisation ni redevances

Sous réserve de l'application des articles 4.1 à 4.7 de la présente directive, il est possible, sans demander d'autorisation et sans payer de redevances, de reproduire :

- une partie non importante ou non substantielle d'une œuvre protégée ou de tout autre objet du droit d'auteur;
- une œuvre à laquelle est attribuée une licence *Creative Commons*, selon les conditions définies par son auteur;
- une partie d'une œuvre protégée lorsque, après analyse, l'utilisation prévue répond aux critères de l'utilisation équitable.

4.9.1 Utilisation équitable

L'utilisation équitable constitue une exception prévue à la *Loi sur le droit d'auteur*.

N'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur l'utilisation ou la reproduction « équitable » d'une œuvre pour les fins suivantes, définies par la Loi :

- l'étude privée;
- la recherche;
- l'éducation (droit nouveau depuis 2012);
- la parodie ou la satire (droit nouveau depuis 2012);
- la critique;
- le compte rendu;
- la communication de nouvelles.

L'analyse des faits et des circonstances entourant l'utilisation déterminera si cette utilisation est véritablement équitable.

Pour évaluer le caractère équitable ou non d'une reproduction, les tribunaux ont prescrit les six (6) critères suivants :

- le but de l'utilisation;
- la nature de l'utilisation;
- l'ampleur de l'utilisation;
- l'existence ou non de solutions de rechange;
- la nature de l'œuvre utilisée;
- les effets de l'utilisation équitable de l'œuvre eu égard à son exploitation commerciale.

Ainsi, peut être considérée équitable, la reproduction d'une partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'un objet du droit d'auteur, l'importance de cette partie devant être évaluée qualitativement et quantitativement. À titre d'exemples, les utilisations suivantes sont *généralement* considérées comme étant équitables (cette formule n'étant pas absolue et dépendant toujours de l'analyse qualitative de l'utilisation) :

- jusqu'à 10 % d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
- un chapitre d'un livre;
- un article de périodique;
- une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
- une page ou un article complet de journal;
- un poème, une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
- une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire.

5. PRÉSENTATION EN CLASSE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

5.1 Présentation à des fins pédagogiques

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, dans les locaux de l'Université, de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur pour la présenter visuellement en classe, que ce soit au moyen d'un tableau blanc et autre outil semblable, d'un projecteur avec un dispositif comme un écran à cristaux liquides, d'un

rétroprojecteur, d'un projecteur épiscopique ou d'un projecteur à diapositives, à la condition que l'œuvre soit utilisée à des fins d'enseignement et qu'elle ne soit pas disponible dans le commerce sous une forme se prêtant à ces fins.

5.2 Présentation pour des tests ou des examens

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, dans les locaux de l'Université, de reproduire, de traduire, de diffuser par télécommunication, de montrer ou de faire écouter une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un autre objet du droit d'auteur, quel qu'il soit, pour un test ou un examen, à la condition que l'œuvre ou l'objet ne soit pas disponible dans le commerce sous une forme se prêtant à un test ou à un examen.

5.3 Présentation de films et exécutions d'enregistrements sonores

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, de projeter un film en classe ou encore diffuser un enregistrement sonore en classe, aux conditions suivantes :

- la reproduction ne doit pas être un exemplaire contrefait ou la personne responsable de la présentation ne doit avoir aucun motif raisonnable de penser qu'il s'agit d'une reproduction contrefaite;
- l'exécution doit être faite devant un auditoire formé principalement d'étudiantes et d'étudiants, de membres du personnel enseignant;
- l'exécution doit être faite à des fins d'enseignement et non en vue d'un profit;
- l'exécution doit avoir lieu dans les locaux de l'Université.

Concrètement, un membre du personnel enseignant peut présenter un film acheté ou loué dans un magasin de détail, une copie empruntée d'une bibliothèque, une copie empruntée à une amie ou un ami ou diffusée sur réseau public tel YouTube. En contrepartie, un film copié à la maison ne peut pas être présenté en classe.

Toute reproduction ne répondant pas à ces toutes conditions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du titulaire des droits d'auteurs ou de la société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire. Les sociétés de gestion de droits du domaine de l'audiovisuel peuvent être un bon point de départ pour obtenir une autorisation.

5.4 Présentation d'émissions d'actualités (radio et télévision)

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, de reproduire une émission d'actualités ou de commentaires sur l'actualité (mais non un documentaire), pour la présenter en classe, aux conditions suivantes :

- la reproduction doit être effectuée en un seul exemplaire;
- la reproduction doit avoir été réalisée qu'au moment où l'émission est transmise par le diffuseur ou présentée via Internet;
- la reproduction doit être présentée dans un but pédagogique;

- la reproduction doit être présentée devant un auditoire composé principalement d'étudiantes et d'étudiants de l'Université;

- la reproduction doit être présentée dans les locaux de l'Université.

Toute reproduction ne répondant pas à toutes ces conditions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du titulaire des droits d'auteur ou de la société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire.

5.5 Présentation d'autres types d'émissions (radio et télévision)

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, de reproduire une émission de radio ou de télévision autre que celle d'actualités mais seulement dans le but d'en déterminer la valeur pédagogique. La reproduction, effectuée en un seul exemplaire, peut être conservée jusqu'à 30 jours après la reproduction.

Des redevances doivent être payées si la reproduction :

- n'est pas effacée à l'échéance de la période de 30 jours;

- est présentée dans les locaux de l'Université, à des fins pédagogiques, pendant ou au-delà de la période de 30 jours.

5.6 Présentation d'œuvres musicales

Il est possible, sans autorisation et sans payer de redevances, d'exécuter une œuvre musicale, que ce soit sous forme d'enregistrement ou en direct, à savoir :

- exécuter une œuvre musicale en direct si l'exécution est principalement faite par des étudiantes et étudiants de l'Université;

- faire écouter un enregistrement sonore contenant une œuvre musicale;

- faire écouter une émission de radio ou montrer une émission de télévision contenant une œuvre musicale au moment de sa transmission en direct.

Dans tous les cas, la reproduction doit être faite en respectant les conditions suivantes :

- l'exécution doit se faire dans un but pédagogique;

- l'exécution doit s'effectuer devant un auditoire composé principalement d'étudiantes et étudiants de l'Université, de personnes agissant sous l'autorité de l'Université, ou d'autres personnes directement responsables de programmes d'études de l'Université;

- l'exécution doit se faire dans les locaux de l'Université;

- l'exécution doit se faire sans but lucratif.

Toute reproduction ne répondant pas à toutes ces conditions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du titulaire des droits d'auteur ou de la société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire.

Lorsqu'une œuvre musicale est exécutée à des fins non pédagogiques, les tarifs de la SOCAN et de Ré:Sonne s'appliquent.

5.7 Représentations par des étudiantes et étudiants

Des étudiantes et étudiants de l'Université peuvent, sans autorisation et sans payer de redevances, exécuter en direct une œuvre protégée par le droit d'auteur, aux conditions suivantes :

- l'exécution doit se faire dans un but pédagogique;
- l'exécution doit s'effectuer devant un auditoire composé principalement d'étudiantes et étudiants de l'Université, de personnes agissant sous l'autorité de l'Université, ou d'autres personnes directement responsables de programmes d'études de l'Université;
- l'exécution doit se faire dans les locaux de l'Université;
- l'exécution doit se faire sans but lucratif.

Toute reproduction ne répondant pas à toutes ces conditions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du titulaire des droits d'auteur ou de la société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire.

5.8 Présentation d'œuvres accessibles par Internet

L'Université, le personnel enseignant ainsi que les étudiantes et étudiants ont le droit de sauvegarder, de télécharger et d'échanger les ressources librement accessibles sur Internet ainsi que d'utiliser ces ressources en classe et de les transmettre aux étudiantes et étudiants, à la condition de mentionner la source de l'œuvre.

Le matériel accessible au public sur Internet est celui qui est publié en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et les propriétaires de droit d'auteur sans aucune mesure technique de protection comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire ayant pour but de limiter l'accès ou la distribution et qui n'est pas doté d'un avis clairement visible interdisant l'utilisation.

6. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET SA DIFFUSION

6.1 Tout membre du personnel de l'Université qui procède à la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement est tenu de respecter la Loi sur le droit d'auteur et est personnellement responsable d'appliquer la présente directive. Toute violation du droit d'auteur est susceptible de donner lieu à une poursuite judiciaire.

6.2 La secrétaire générale ou le secrétaire général assume la responsabilité générale de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive. Cette personne rappelle périodiquement aux doyennes et doyens les modalités de la directive et invite ces dernières et derniers à faire de même auprès des membres du personnel enseignant et du personnel administratif, de même qu'auprès des étudiantes et étudiants.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 1er janvier 1997; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 9 janvier 2023 et leur entrée en vigueur a été fixée au 30 décembre 2022.